

M. Osler: C'est ce qu'ils ont fait au Manitoba.

M. Douglas: Si le député veut faire un discours, il en aura l'occasion. Je l'invite à participer au débat, mais je lui demande d'avoir l'obligeance de se taire pendant mon discours.

Des voix: Oh, oh!

M. Douglas: Je suggère au député de rester assis même si cela doit lui causer une commotion cérébrale. Qu'il s'assoie où il se trouve en ce moment.

L'article 14 stipule:

Lorsqu'il paraît évident au gouverneur en conseil que les exigences de l'élaboration et du développement de politiques nouvelles et compréhensives relativement à une ou plusieurs questions relevant de la responsabilité du gouvernement du Canada justifient l'établissement, à l'époque considérée, d'un élément spécial de la fonction publique du Canada ayant à sa tête un ministre auquel incomberait la responsabilité d'élaborer et de développer ces politiques, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, créer un département d'État à cette fin.

Je souligne les mots «du développement de politiques nouvelles et compréhensives». De fait, cet article donne au cabinet le pouvoir de créer, aux termes de la mesure proposée, des départements temporaires. L'article 15 dit ceci:

Une proclamation créant un département d'État doit

- a) indiquer le nom de ce département;
- b) spécifier la ou les questions au sujet desquelles le ministre chargé de ce département doit élaborer et développer des politiques; et
- c) spécifier les pouvoirs et fonctions devant être attribués au ministre chargé de ce département relativement à l'élaboration et au développement de ces politiques.

Je signale au comité les mots suivants du paragraphe c), «spécifier les pouvoirs et fonctions devant être attribués au ministre». Je lui signale aussi l'article 21, où l'on lit:

Outre les pouvoirs et fonctions spécifiés dans la proclamation créant un département d'État, les pouvoirs et fonctions du Ministre chargé de ce département englobent les autres questions dont la charge est confiée ou transférée à ce Ministre ou à ce département par une loi du Parlement du Canada ou en application d'une telle loi.

Cet article stipule que le cabinet a le pouvoir de déterminer les pouvoirs et fonctions d'un ministère qui doit être établi comme département d'État. Il a l'autorité voulue pour étendre ces pouvoirs et pour confier des secteurs de compétence additionnels à un ministre d'État. Il a le pouvoir de mettre fin à l'existence d'un tel ministère n'importe quand, sans consulter le Parlement et sans invoquer aucune loi du Canada.

Quand le Congrès du travail du Canada s'est présenté devant le gouvernement pour lui soumettre son mémoire annuel il y a quelques semaines, le ministre sans portefeuille chargé du logement a suggéré à la délégation que toute cette question de logement serait réglée avec célérité dès que le Parlement adopterait le bill C-207 et établirait ainsi un département d'État qui serait chargé du logement et des affaires urbaines. Je ne suis pas placé pour savoir si le premier ministre a l'intention de créer un département d'État pour le logement et les affaires

urbaines, mais d'après ce que le ministre sans portefeuille a déclaré à la délégation du CTC, on peut certainement croire que c'est bien là l'intention du gouvernement.

Qu'est-ce que cela veut dire, monsieur le président? Le ministre d'État chargé du logement et des affaires urbaines aura-t-il le mandat prévu à l'article 14, dans les termes suivants:

...développement de politiques nouvelles et compréhensives relativement à une ou plusieurs questions relevant de la responsabilité du gouvernement du Canada...

Cela veut-il dire que le gouvernement demande maintenant au Parlement l'autorisation de créer par décret du conseil et par proclamation un département du logement et des affaires urbaines sans le consulter et sans lui donner la possibilité de discuter des fonctions, pouvoirs et compétences attribués au ministre?

La création d'un département du logement et des affaires urbaines ne constitue pas une mesure temporaire ayant trait à des politiques nouvelles et compréhensives. C'est le type même du ministère qui devrait avoir un caractère permanent. C'est un ministère qui exercera probablement son action aussi longtemps que le logement et les affaires urbaines poseront des problèmes. Cependant, en l'occurrence, le gouvernement demande le pouvoir de créer un département sans s'adresser au Parlement, tout simplement par proclamation, ainsi que le pouvoir d'étendre les pouvoirs de ce département et de le supprimer lorsqu'il le jugera utile; et le Parlement ne pourra aucunement discuter la question. Monsieur le président, cette attitude du gouvernement est stupéfiante.

Le très hon. M. Diefenbaker: Scandaleuse!

M. Douglas: Il est en effet parfaitement scandaleux de voir le gouvernement demander le pouvoir de créer des départements sans passer par le Parlement du Canada et les représentants élus du peuple pour leur demander quels domaines devraient relever de la compétence d'un tel département, quels pouvoirs devraient lui être attribués et quels devraient être les responsabilités du ministre en question. En fait, ce gouvernement a toujours cherché à saper les pouvoirs du Parlement. Déjà la surveillance des deniers publics a dans une large mesure été retirée des mains du Parlement. Les prévisions budgétaires sont renvoyées aux comités. La Chambre ne peut que les voter. Il est vrai qu'un député peut désigner un crédit particulier sur lequel il désire qu'un vote soit pris, mais aucune discussion n'est prévue. La surveillance du trésor public est enlevée graduellement des mains des représentants élus.

• (3.40 p.m.)

Nous sommes maintenant invités à faire un pas de plus et à accorder au cabinet un pouvoir formidable, celui de créer des ministères munis de pouvoirs radicaux, et cela sans aucun recours au Parlement. Le président du Conseil du Trésor déclare que c'est nécessaire au nom de la souplesse. Ce prétexte n'est à mon avis qu'un simple subterfuge pour demander des pouvoirs extraordinaires et antiparlementaires.